

910037

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ETAT

- A R R E T E -

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire sur le territoire de la Commune de

CHAPDEUIL

REFERENCE A RAPPELER

N° _____
FS/CG

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU le Code d'Urbanisme ;

VU la demande présentée le 21 Décembre 1989, complétée le 28 Janvier 1991 et enregistrée le 19 Mars 1991 par laquelle M. Raymond DUPUY, gérant de la S.A.R.L. DUPUY et Fils, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de CHAPDEUIL, au lieu-dit "La Tranuse" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation réglementaire ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : La S.A.R.L. DUPUY et Fils est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de CHAPDEUIL, au lieu-dit "La Tranuse", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AD sous les n° 158 - 159 - 160 et 162.

La superficie globale approximative s'élève à 35 593 m².

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) Après dégagement d'environ 0,20 m de terres de découverte, la puissance exploitée ne doit pas dépasser 6 m.

Les matériaux sont extraits directement à la pelle mécanique et chargés en l'état pour être transportés vers les lieux d'utilisation.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

.../...

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation, et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

d) Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières ferrestes dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

e) La remise en état du site en fin d'extraction doit se faire par :

- rectification des fronts d'exploitation suivant une pente de 45° ;
- régalinge en fond de fouille des terres de découverte stockées dans ce but durant la période active de la carrière ;
- remise en culture du site ou reboisement avec des essences locales.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et d'obtenir l'autorisation de défrichement pour les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de CHAPDEUIL, qui avisera alors le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation peut, après mise en demeure, être retirée.

.../...

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. DUPUY et Fils, représentée par son gérant M. Raymond DUPUY, domicilié à SAINT PRIVAT DES PRES.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de CHAPDEUIL par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Maire de la Commune de CHAPDEUIL,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE

19 JUIN 1991

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général
Michel Lafon

Michel LAFON

Pour ampliation

Pour le Préfet

le Chef de Service

C. Valentin
C. VALENTIN

